

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.180 du 25 avril 2014

211.827/VI-20.162

En cause : **la s.a. STRABAG BELGIUM,**
ayant élu domicile chez
Mes Fr. JUDO et
A. VANDEBURIE, avocats,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

L'État belge, représenté par
le ministre de la Défense.

Partie intervenante:

la s.a. Établissement Jean WUST,
ayant élu domicile chez
Me A. L. DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze-en-Bourgogne 62
5000 Namur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande, introduite le 6 mars 2014 par la s.a. Strabag Belgium, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «la décision du 17 février 2014 pris par le Vice-premier Ministre et Ministre de la Défense d'attribuer le marché de travaux portant sur la construction d'un nouveau complexe didactique au Camp Adjudant Brasseur à Amay [...] à la s.a. Établissements Jean WUST pour un montant de 6.143.735,22 euros»;

Vu la requête, introduite le 17 avril 2014 par la s.a. Strabag Belgium qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la requête introduite le 2 avril 2014 par laquelle la s.a. Établissements Jean WUST demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 avril 2014 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. VANDEBURIE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M. le Major V. DE SAEDELEER, comparaisant pour la partie adverse, et Me Th. DELVAUX, *loco* Me A. L. DURVIAUX, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme N. VAN LAER, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante décrit comme suit les faits de la cause:

« Le 19 juillet 2013, la partie adverse publie au Bulletin des Adjudications un avis de marché portant sur la construction d'un nouveau complexe didactique au Camp Adjudant Brasseur à Amay.

Le 24 juillet 2013, un avis est également publié au supplément au Journal officiel de l'Union européenne.

Ce marché est régi par un cahier spécial des charges [...].

La date ultime de dépôt des offres est fixée au 26 septembre 2013.

Dix soumissionnaires ont déposé offre.

À l'ouverture des offres, l'offre de la requérante est la moins chère, à 5.655.409,95 Euros.

Par une décision notifiée le 17 février 2014, le vice-premier Ministre et Ministre de la Défense a décidé d'attribuer le marché de travaux portant sur la construction d'un nouveau complexe didactique au Camp Adjudant Brasseur à Amay [...] à la s.a. Établissements Jean WUST pour un montant de 6.143.735,22 Euros.

Il s'agit de l'acte attaqué.

À la demande de la requérante, la partie adverse a fourni, le 19 février 2014, une copie du rapport d'attribution sur lequel se fonde la décision attaquée, en version française uniquement.»;

Considérant que la s.a. Établissement Jean Wust, à qui le marché en cause a été attribué, demande à pouvoir intervenir dans la procédure en suspension; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande;

Considérant que la requérante prend un moyen unique «de la violation:

- des articles 10 et 11 de la Constitution, ainsi que des principes d'égalité et de non discrimination, de transparence et de concurrence;
- de l'article 159 de la Constitution, du principe de légalité, ainsi que du principe de la hiérarchie des normes;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- des articles 5, 6 et 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
- du principe du forfait;
- de l'article 5 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
- des articles 83, 85, 97 et 100 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
- des principes généraux de bonne administration, en particulier le principe général de droit de motivation interne et externe des actes administratifs, le principe de minutie, de proportionnalité, ainsi que le principe *patere legem quam ipse fecisti*;
- des documents du marché, en particulier des clauses du cahier spécial des charges;
- et de l'excès de pouvoir, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation»,

en ce que la décision attaquée désigne l'offre de la s.a. Établissement Jean Wust comme étant l'offre régulière la plus basse,

alors que l'offre de la requérante n'apparaît comme deuxième dans le classement final des offres qu'à la suite de majorations erronées du prix d'omissions retenues à tort par le pouvoir adjudicateur, de sorte que la partie adverse ne pouvait, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, désigner l'offre de la s.a. Établissement Jean Wust comme étant l'offre régulière la plus basse puisqu'elle ne l'était pas;

que la requérante expose qu'à la suite des rectifications apportées par la partie adverse aux offres déposées sur la base des prétendues omissions et erreurs relevées par les soumissionnaires, le classement des offres s'établit comme suit:

- s.a. Établissements Jean Wust: 6.143.735,22 Euros,
- s.a. Strabag Belgium: 6.173.944,22 Euros,

mais qu'une application correcte des dispositions visées au moyen aurait conduit au classement suivant:

- s.a. Strabag Belgium: 6.120.520,07 Euros,
- s.a. Établissements Jean Wust: 6.143.735,22 Euros,

l'offre la moins-disante étant alors celle de la s.a. Strabag Belgium;

que le moyen est divisé en cinq branches, portant sur cinq des dix-huit postes ayant été reconnus comme omis par l'administration, la thèse de la requérante étant que ces cinq postes ne sont en réalité pas des omissions et n'auraient dès lors pas dû être ajoutés à l'offre de la requérante, l'offre de la s.a. Etablissements Wust devant, quant à elle, rester la même; que la première branche conteste l'ajout du poste B.3.2. «terrassement complémentaire pour empiérement» pour un montant de 2.610,33 euros; que la deuxième branche conteste l'ajout d'un poste B. 4.4.*bis* «gaine pour

passage tuyauterie fourreau PVC (5*110, 2*125, 2*160 et 2*250)», pour un montant de 193,12 euros; que la troisième branche conteste l'ajout du poste B.5.1.bis «couche d'isolation sous radier en granulats ronds d'argile expansé», pour un montant de 23.205,50 euros; que la quatrième branche conteste l'ajout du poste B.6.1.3. «béton de propreté sous semelle de fondation», pour un montant de 2.175, 02 euros; que la cinquième branche conteste l'ajout du poste B.6.3.2. «béton d'encorbellement de la toiture (porte à faux de la toiture)», pour un montant de 25.240, 18 euros;

Considérant que chaque branche, prise isolément, ne permet pas de combler la différence de 30.209 euros existant, au classement final, entre l'offre de la requérante (6.173.944,22 euros) et l'offre de la s.a. Établissement Jean Wust (6.143.735,22 euros);

Considérant qu'à propos de la quatrième branche, la requérante expose ce qui suit:

« Il ressort du rapport d'attribution, et particulièrement du 4^e tableau du métré rectifié annexé au rapport d'attribution, que le Ministère de la défense a ajouté au prix de l'offre de STRABAG un montant de 2.175, 02 euros, correspondant à un poste qui aurait été omis, intitulé "béton de propreté sous semelle de fondation" (B. 6.1.3).

Cette modification est justifiée comme suit dans le Rapport d'attribution (annexe B -analyse technique, p. 6) :

"L'entreprise WUST signale que la semelle de fondation n'apparaît pas dans le métré bien que présente aux plans.

WUST propose un béton de propreté sous les semelles de fondation.

Quantité : 271.020 m².

Prix unitaire : [...] euros/m², soit un total de [...] euros HTVA.

Cette proposition est retenue.

La quantité de WUST est celle retenue par l'administration.

Le prix de WUST est conforme au prix du marché pour un tel travail."

Aucune motivation adéquate en relation avec le cahier spécial des charges et les plans n'est avancée par le pouvoir adjudicateur.

Et pour cause: aucune disposition du cahier spécial ne requiert de béton de propreté sous les semelles de fondation, lesquelles ne se rapportent, dans le cahier des charges et dans le métré, qu'aux colonnes extérieures.

À ce propos, le cahier spécial des charges précise, d'une part, qu'il s'agit des fondations des colonnes en façade avant, et, d'autre part, que cela sera à réaliser suivant l'étude de stabilité à remettre par l'entrepreneur.

Il s'ensuit qu'une autre solution, conforme aux règles de l'art, peut être proposée, comme cela est le cas pour STRABAG, qui propose un *visqueen*, compris dans le prix unitaire de son offre.

Cette "omission" ne pouvait par conséquent être régulièrement admise par le pouvoir adjudicateur, puisqu'elle n'en était pas une.

Par conséquent, le supplément de prix de 2.175, 02 euros porté à l'offre de STRABAG n'aurait pas dû l'être. À tout le moins, cette correction du prix de l'offre de STRABAG ne repose sur aucune motivation adéquate en relation avec les documents du marché.

En ajoutant au montant de l'offre un tel prix, la partie adverse a manifestement violé les dispositions visées au moyen, en particulier l'article 97 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et le cahier spécial des charges.

L'application correcte des dispositions visées au moyen, notamment de l'article 97 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, conduit à retrancher du prix

-rectifié par l'État belge - de l'offre de la requérante ce montant de 2.175, 02 euros, sans modifier l'offre de la société WUST.
[...]»;

Considérant que les plans prévoient l'utilisation d'un béton de propreté sous les semelles de fondation, mais que ce poste ne figure pas au métré; qu'il s'agit donc d'un poste qui a été omis; que c'est à juste titre que l'intervenante a signalé cette omission; que la requérante soutient vainement avoir proposé un *visqueen*, ce qui, selon elle, constitue une autre solution, conforme aux règles de l'art; qu'en effet, l'offre de la requérante ne mentionne pas le placement d'un *visqueen*, de sorte que la partie adverse a pu, sans commettre d'erreur, estimer que l'offre de la requérante ne prévoyait rien à cet égard; qu'en sa quatrième branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'à propos de la troisième branche, la requérante expose ce qui suit:

« Il ressort du rapport d'attribution, et particulièrement du 4^e tableau du métré rectifié annexé au rapport d'attribution, que le Ministère de la défense a ajouté au prix de l'offre de STRABAG un montant de 23.205,50 Euros, correspondant à un poste qui aurait été omis, intitulé "couche d'isolation sous radier en granulats ronds d'argile expansé". (B.5.1.bis).

Cette modification est justifiée comme suit dans le Rapport d'attribution (annexe B -analyse technique, p.4) :

"L'entreprise WUST signale que nous avons omis de prévoir (aux plans et au métré) l'empierrement drainant sous la couche d'isolation en granulats d'argile expansé, alors qu'il est décrit au poste 5.1.

WUST propose un empierrement d'une épaisseur de 20 cm.

Quantité : 586, 590 m³.

Prix unitaire : [...] euros/m³, soit [...] euros HTVA.

L'entreprise GALERE signale que, aux plans, aucune coupe ne fait mention d'un empierrement de 20 cm sous la couche isolante en granulats d'argile. Toutefois, un empierrement de 20 cm est indiqué dans la légende de la figure B8/2 (bien que n'étant pas dessiné).

Si un empierrement de 20 cm doit être mis en œuvre, il faut compter :
Quantité 3870 m².

Prix unitaires : [...] euros/m², (soit [...] euros par m³), soit un total de [...] euros HTVA.

L'entreprise KOECKELBERG signale également que nous avons omis de prévoir (aux plans et au métré) la couche d'empierrement de 20 cm repris au poste B.5/1 du descriptif.

Pour la fourniture et pose d'un empierrement de 20 cm, il y a lieu de prévoir un supplément de [...] euros/m², (soit [...] euros par m³), pour la fourniture et la pose.

Cette proposition est retenue.

Cette couche d'empierrement est décrite au poste B.5.1. mais n'apparaît ni aux plans ni au métré.

Le poste B.5.1. aurait dû être scindé en DEUX sous-postes :

- Argile expansé
- Empierrement drainant

La quantité de WUST (en QP) est celle retenue par l'Administration.

Les prix unitaires (en euros/m³) de WUST, GALERE et KOECKELBERG sont conformes au prix du marché pour un tel travail".

Cette "omission" ne pouvait être régulièrement admise par le pouvoir adjudicateur, puisqu'elle n'en était pas une.

Au mètre récapitulatif figure, sous une subdivision B.5., intitulée «sous-fondations», un poste B.5.1., intitulé "couche d'isolation sous le radier en granulats ronds d'argile expansé". Il s'agit d'un poste à quantités présumées.

STRABAG a remis un prix total de 29.520 euros pour ce poste, pour un prix unitaire de 32, 80 euros/m³.

Ce prix se détaille comme suit:

	Offre du sous-traitant s.p.r.l. MMTT	PU PR	Frais d'installation de chantier	Frais généraux & bénéfices	Bénéfice	Prix unitaire de vente	Prix total pour ce poste
B.5.I. Couche d'isolation sous le radier en granulats ronds d'argile expansé	24.345,00	27,05 = 24.345/900 m ³	2,57	2,22	0,96	32,80	29.520 = 32,80 x 900 m ³
granulats ronds d'argile expansé, 30 cm	18.181,80 = 540 m ³ x 33,67						
empierrement drainant, 20 cm	6.163,20 = 360 m x 17,12						

Le cahier spécial des charges (Annexe C, clauses contractuelles techniques, partie B -Génie civil, p. 17/92), décrit ce poste comme suit :

"Concerne :

L'isolation sous la dalle de sol au moyen de granulat rond en argile expansé

Description :

- Calibre des granulats ronds d'argile : 8/16 mm ;
- Masse volumique sèche : " 340 kg/m³ selon NBN BI I ;
- Résistance à la compression : 0.8 Mpa selon NBN BI I ;
- Absorption d'eau : % masse après 5' : " 22%;% masse après 24 h. " 40 %;
- Résistance thermique pour une ép.30 cm: 2 m² K/W;

Exécution :

Selon prescriptions du fabricant

Avant de placer les granulats d'argile, une couche d'empierrement drainant de 20 cm permettant un drainage sera placée.

Les granulats doivent être exempts de matières gelées, d'impuretés, de déchets et de matières organiques diverses.

La couche totale aura une épaisseur de 30 cm, après damage à la plaque vibrante.

La couche damée sera ensuite stabilisée sur environ 5 à 8 cm. de profondeur par aspersion d'un lait de ciment à raison de " 12 l/m².

Composition du coulis de ciment : 50 kg.

Ciment C EM I 42.5/50 litres d'eau".

Le Ministère de la défense admet (p. 4) que le poste B.5.1. aurait dû, malgré son libellé, être scindé en deux sous-postes (argile expansé et empierrement drainant).

Ceci confirme que le prix remis pour le poste B.5.1 doit inclure le prix pour la pose d'argile expansé et pour l'empierrement drainant, l'un et l'autre étant inclus dans ce poste.

Le cahier spécial des charges indique d'ailleurs clairement qu'avant de placer les granulats d'argile, une couche d'empierrement drainant de 20 cm

permettant un drainage sera placée. Les frais qui résultent de son exécution doivent donc nécessairement être compris dans les prix unitaires remis.

L'absence de l'empierrement dans les plans n'est pas déterminante puisque le cahier des charges ne le contredit pas.

L'absence de l'empierrement dans le métré n'est pas non plus déterminante puisque le cahier des charges prime ce document.

Il s'ensuit qu'à la lecture du cahier spécial des charges, l'empierrement drainant ne constituait pas une omission du métré.

Par conséquent, le supplément de prix de 23.205,50 euros porté à l'offre de STRABAG n'aurait pas dû l'être. À tout le moins, cette correction du prix de l'offre de STRABAG repose sur une motivation inexacte, contradictoire et inadéquate au regard des documents du marché.

En ajoutant au montant de l'offre un tel prix, la partie adverse a manifestement violé les dispositions visées au moyen, en particulier le cahier spécial des charges.

L'application correcte des dispositions visées au moyen, notamment de l'article 97 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, conduit à retrancher du prix -rectifié par l'État belge - de l'offre de la requérante ce montant de 23.205,50 euros, sans modifier l'offre de la société WUST.

[...]

À supposer, *quod non*, qu'un poste supplémentaire devait être imposé pour la pose d'une couche d'empierrement, encore faudrait-il constater que la partie adverse ne pouvait ajouter un supplément de prix à l'offre de STRABAG, dès lors que le prix remis dans son offre pour le poste B.5.1. couvrait déjà ces frais d'empierrement, comme cela a été démontré ci-dessus (n° 24).

Ayant inclus ce "sous-poste", pour reprendre la terminologie de la partie adverse, dans son offre de prix, STRABAG ne pouvait être considérée comme faisant partie des "autres soumissionnaires [qui] n'ont pas proposé de prix pour ce postes omis" et pour qui le prix de ce poste omis est calculé sur base de la formule visée à l'article 97, § 4, alinéa 1,1°, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Compte tenu l'importance des opérations de rectification du prix des offres, le pouvoir adjudicateur était tenu, en vertu des principes de bonne administration, notamment le principe de minutie et de proportionnalité, de demander le détail des prix des postes litigieux aux soumissionnaires, afin de ne pas leur imputer une augmentation de prix correspondante à un poste déjà couvert par le prix remis, ce qui serait contraire à l'article 97 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, mais également au principe du forfait, ainsi qu'au principe d'égalité des soumissionnaires.

Par conséquent, le supplément de prix de 23.205,50 euros porté à l'offre de STRABAG n'aurait pas dû l'être. À tout le moins, cette correction du prix de l'offre de STRABAG repose sur une motivation inexacte, contradictoire et inadéquate au regard des documents du marché.

En ajoutant au montant de l'offre un tel prix, la partie adverse a manifestement violé les dispositions visées au moyen, en particulier l'article 97, § 4, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 ainsi que les principes du forfait et d'égalité de traitement entre soumissionnaires.

L'application correcte des dispositions visées au moyen, notamment de l'article 97 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, conduit à retrancher du prix -rectifié par l'État belge - de l'offre de la requérante ce montant de 23.205,50 Euros, sans modifier l'offre de la société WUST.

[...];

Il faut, en outre, constater que le prix unitaire (39, 55) imposé par le pouvoir adjudicateur est surprenant à plus d'un titre.

Il dépasse, tout d'abord, le prix unitaire remis par STRABAG dans son offre (32, 80), alors que ce prix unitaire comporte pour ce poste un prix incluant la pose d'argile et l'empierrement drainant argile.

Il dépasse également, dans la thèse du Ministère de la défense, le prix unitaire remis par STRABAG uniquement pour la pose d'argile (32, 80). Or, la pierre est, de notoriété publique, bien moins chère que l'argile !!

Il équivaldrait encore, à quelques cents près, au prix unitaire remis par STRABAG uniquement pour la pose d'argile s'il fallait déduire du prix annoncé le coût correspondant à l'empierrement (40, 80).

L'application de la formule visée à l'article 97, § 4, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 ne peut, dans le respect du principe de bonne administration, et en particulier du principe de proportionnalité, aboutir à de telles conséquences.

L'article 97, § 4, *in fine*, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 prévoit que, dans le cadre de ce calcul, le pouvoir adjudicateur peut ne pas tenir compte d'une offre dans laquelle le prix offert pour ce poste omis est anormal.

Or, en l'espèce, le prix calculé paraît ne l'avoir été que sur base de prix anormaux, sans quoi le résultat auquel aboutit cette méthode de calcul ne peut se comprendre.

La faculté dont dispose le pouvoir adjudicateur à cet endroit se transforme par conséquent ici en véritable obligation, compte tenu des effets de l'application de l'article 97, § 4, dans les circonstances de l'espèce.

En n'agissant pas de la sorte, le Ministère de la défense a commis une erreur manifeste d'appréciation, mais a aussi violé tant l'article 97, § 4, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, que les principes de bonne administration, de proportionnalité et de concurrence.

Enfin, à supposer, *quod non*, que l'offre de STRABAG devait être rectifiée, encore faudrait-il constater qu'elle l'a été erronément.

L'offre de STRABAG comportait bien un prix pour le "sous-poste" "empierrement."

Partant, le montant du poste B.5.1.*bis* aurait dû être calculé en multipliant le prix unitaire correspondant à l'empierrement dans l'offre de STRABAG par 586, 59 m³ -quantité retenue par l'Administration.

Le prix pour le poste B 5.1.*bis* serait alors de 12.165, 87 euros, détaillé comme suit:

	Offre du sous-traitant s.p.r.l. MMTT	PU PR	Frais d'installation de chantier	Frais généraux & bénéfices	Bénéfice	Prix unitaire prix de vente	Prix total pour ce poste
empierrement drainant, 20 cm	586,59 m ³ x 17,12	17,12	1,62	1,40	0,60	20,74	12165,87

Le prix du poste B.5.1. serait alors de 22.032 euros, détaillé comme suit :

	Offre du sous-traitant s.p.r.l. MMTT	PU PR	Frais d'installation de chantier	Frais généraux & bénéfices	Bénéfice	Prix unitaire prix de vente	Prix total pour ce poste
Granulats ronds d'argile expansé, 30 cm	18.181,80 = 540 m ³ x 33,67	33,67	3,19	2,76	1,18	40,8	22032

Comme expliqué ci-dessus, compte tenu l'importance des opérations de rectification du prix des offres, le pouvoir adjudicateur était tenu, en vertu des principes de bonne administration, notamment le principe de minutie et de proportionnalité, de demander le détail des prix des postes litigieux aux

soumissionnaires, afin de ne pas leur imputer une augmentation de prix correspondante à un poste déjà couvert par le prix remis, ce qui serait contraire au principe du forfait, ainsi qu'au principe d'égalité des soumissionnaires.

Pour les postes B.5.1 et B.5.1.*bis* réunis, l'offre de STRABAG devrait être de 34.197, 87 euros (22.032 euros + 12.165, 87 euros), et non de 52725, 50 (29.520 + 23.205, 50) euros.

L'application correcte des dispositions visées au moyen, notamment de l'article 97 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, conduirait par conséquent à retrancher du prix -rectifié par l'État belge - de l'offre de la requérante un montant de 18.527, 63 euros (52.725.50 -34.197, 87), sans modifier l'offre de la société WUST.

[...]»;

Considérant que l'empierrement drainant de 20 cm est prévu dans les clauses contractuelles techniques; qu'en revanche il ne figure pas au métré, qui prévoit une couche d'isolation sous le radier en granulats ronds d'argile expansé de 900 m³; que ce volume correspond à la surface multipliée par l'épaisseur de 30 cm prévue pour la couche d'argile expansé; qu'à cet égard, il y a lieu de relever que la légende de la coupe B-B B8/2 indique une couche isolante en granulat d'argile de 30 cm et un empierrement de 20 cm, de sorte qu'il ne pourrait être considéré qu'il s'agirait d'un total de 30 cm (10 cm d'argile et 20 cm de pierres); que l'ajout de l'empierrement sur une épaisseur de 20 cm implique l'ajout d'un volume de 586,590 m³ (volume retenu par la partie adverse); que la partie adverse a donc pu estimer que le poste B.5.1. ne comprenait pas la couche d'empierrement et qu'il s'agissait d'une omission, qui avait été signalée à juste titre par d'autres soumissionnaires;

Considérant que la requérante soutient toutefois que, malgré cette omission, son prix couvrait également les frais d'empierrement; qu'une telle affirmation ne peut être suivie; qu'en effet, le prix remis par la requérante ne portait que sur une quantité présumée de 900 m³, soit un volume qui ne pouvait concerner que la couche d'argile expansé et non l'empierrement, puisque le total des deux avoisine les 1500 m³; que, par ailleurs, le prix remis par la requérante pour ce poste s'élève à moins de la moitié du prix moyen remis par ses concurrents alors que ceux-ci précisent expressément qu'il convient d'y ajouter un supplément important pour l'empierrement; qu'eu égard à ces éléments, la partie adverse n'a pu commettre d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que les frais relatifs à la couche d'empierrement drainant n'étaient pas compris dans le prix remis par la requérante pour le poste B.5.1.;

Considérant qu'il résulte des débats que l'offre de la requérante ne comportait pas l'indication du prix unitaire pour l'empierrement; qu'il incombait donc à la partie adverse de pallier l'omission en cause en appliquant la formule mathématique contenue dans l'article 97, § 4, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques; que si la

requérante affirme que les prix remis par ses concurrents sont anormaux, elle n'apporte aucun élément concret à l'appui de cette allégation, à l'exception de son propre prix, ce qui n'est pas suffisant; que, pour le surplus, elle ne formule aucune critique ni sur le calcul lui-même ni sur la régularité du résultat de 23.205,50 euros;

Considérant que c'est à tort que la requérante reproche à la partie adverse d'avoir ajouté à son offre le montant de 23.205,50 euros pour l'empierrement de 20 cm sous la couche isolante en granulat d'argile; que le moyen n'est pas sérieux en sa troisième branche;

Considérant que, dès lors que les troisième et quatrième branches ne sont pas sérieuses, la requérante n'a pas intérêt aux autres branches, qui, à les supposer sérieuses, ne sont pas de nature à entraîner une modification du classement des offres; qu'en effet, les ajouts contestés par les première, deuxième et cinquième branches, atteignent, au total, 28.043,63 euros, alors que la différence entre l'offre de la requérante et l'offre qui a été retenue est de 30.209 euros; que la demande de suspension doit donc être rejetée, sans qu'il soit besoin, à ce stade de la procédure, de se prononcer sur l'exception d'irrecevabilité soulevée à titre principal par la partie adverse quant à l'intérêt au moyen,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la s.a. Établissement Jean Wust dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Article 4.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le vingt-cinq avril deux mille quatorze, par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN	I. KOVALOVSKY
-------------	---------------